

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 26 mai 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de bénéfice de l'antériorité et transfert d'une autorisation
d'exploiter une carrière

SOCIETE : **SAS LAUBRECAIS GRANULATS**
(siège social) Lieu-dit « Les Lombardières »
85140 SAINTE FLORANCE

ETABLISSEMENT : **Société LAFARGE GRANULATS OUEST**
CONCERNE Lieu-dit « Champs Chétif »
Hameau de LAUBRECAIS
79800 CLESSE

1- PRESENTATION DES INSTALLATIONS

La Société LAFARGE GRANULATS OUEST exploite deux carrières dans les Deux-Sèvres implantées sur les communes de CLESSE et SAINTE-EANNE. Ces carrières font l'objet d'arrêtés d'autorisation en cours de validité au titre du Code de l'Environnement.

Dans le cadre d'une cession d'actifs, la société LAFARGE GRANULATS OUEST a mis en vente ces deux carrières ainsi que la société BOISLIVEAU TP à SAINTE-EANNE qui ne relève pas de la réglementation précitée. La vente de la carrière de CLESSE a été faite au profit de la société LAUBRECAIS GRANULATS du groupe MIGNINVEST basé à LA BOISSIERE DE MONTAIGU en Vendée.

2- ANALYSE DES DEMANDES

Par courrier du 14 novembre 2013, la Société LAFARGE GRANULATS OUEST a demandé, en application de l'article R 513-1 du Code de l'Environnement, le bénéfice de l'antériorité des droits



acquis pour les rubriques 2515 et 2517 suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection intervenue le 26 novembre 2012 dans le cadre du décret 2012-1304. Cette demande est relative à l'activité de broyage de matériaux provenant de la carrière d'une puissance de 1500 kW et au transit de produits minéraux d'une surface de 100 000 m². Ces activités étaient exercées de manière régulière avant la parution du décret précité.

La société LAUBRECAIS GRANULATS, représentée par Monsieur Olivier MIGNE agissant en qualité de Président, par courrier en date du 16 avril 2014, a demandé le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière du lieu-dit « Champs Chétif » à CLESSE réglementée par l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 délivré au profit de la société MUSSET et transféré à la société LAFARGE GRANULATS OUEST par l'arrêté n° 4760 du 8 août 2008.

La société LAUBRECAIS GRANULATS a fourni à l'appui de sa demande un dossier qui établit la capacité technique (3 carrières exploitées par le groupe MIGNINVEST, personnels d'exploitation annuel maintenus en place) ainsi que la capacité financière (capital social propre de 700 k€) nécessaire à la poursuite des exploitations.

Il est prévu de continuer l'exploitation de la carrière dans le respect des dispositions techniques des arrêtés préfectoraux existants.

L'exploitation des carrières est soumise à la constitution de garanties financières et le demandeur a produit un certificat de constitution de ces garanties délivré le 15 avril 2014 par la BANQUE CIC OUEST. Le montant est de 900 229 € soit le montant prévu par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 une fois la prise en compte de l'évolution de l'indice TP01 faite (468,70 € en juillet 2002, 702,40 € en novembre 2013).

3- AVIS ET PROPOSITION

L'inspection considère que le bénéfice de l'antériorité des droits acquis peut être accordé d'une part et que la société LAUBRECAIS GRANULATS dispose des capacités techniques et financières qui permettent de lui transférer l'autorisation actuellement détenue par la société LAFARGE GRANULATS OUEST d'autre part.

L'inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de réserver une suite favorable à ces demandes. Un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe.

Ainsi que le prévoit l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée « carrière » doit être sollicitée. Si un avis favorable à ces demandes est délivré, le transfert des autorisations sera toutefois subordonné à la réception des originaux des actes de cautionnement solidaire par Monsieur le Préfet.

